

La Loi sur l'intelligence artificielle et les données (LIAD)

La LIAD fait partie du projet de loi C-27, *Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs, la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et la Loi sur l'intelligence artificielle et les données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois*, dont le Parlement est actuellement saisi.

Objet

- 1 Réglementer le commerce et les échanges internationaux et interprovinciaux en matière de systèmes d'intelligence artificielle (IA) en établissant des exigences communes à l'échelle du Canada pour la conception, le développement et l'utilisation de ces systèmes.
- 2 Interdire certaines conduites relativement aux systèmes d'IA qui peuvent causer un préjudice sérieux aux individus ou à leurs intérêts.

Portée

La LIAD s'appliquera aux personnes exerçant une « activité réglementée ». Par « activité réglementée » exercée dans le cadre du commerce ou des échanges internationaux ou interprovinciaux, on entend;

- a le traitement ou le fait de rendre disponibles des données liées à l'activité humaine afin de concevoir, de développer ou d'utiliser un système d'IA;
- b la conception, le développement ou le fait de rendre disponible un système d'IA ou la gestion de son exploitation.



Exigences

(Une personne peut avoir des responsabilités selon l'une des cinq catégories suivantes)

Personne exerçant des activités réglementées :

- Établir des mesures quant à la manière d'anonymiser les données
- Établir des mesures quant à la gestion des données anonymisées
- Tenir un registre conforme

Personne responsable d'un système d'IA :

- Procéder à une évaluation afin de déterminer s'il s'agit d'un système à incidence élevée*

Personne responsable d'un système à incidence élevée :

- Établir des mesures visant à cerner, évaluer et atténuer les risques de préjudice ou de résultats biaisés (et s'assurer du respect de ces mesures)

La personne qui rend disponible un système à incidence élevée doit publier sur son site Web :

- L'utilisation visée du système
- Le contenu que le système est censé générer
- Les mesures d'atténuation
- Autres renseignements prévus par règlement

La personne qui gère l'exploitation d'un système à incidence élevée doit publier sur son site Web une description du système, en langage clair, qui prévoit :

- L'utilisation visée
- Le contenu qu'il génère
- Les mesures d'atténuation
- Autres renseignements prévus par règlement



Mécanismes de mise en oeuvre

Les pouvoirs du ministre responsable de l'administration de la LIAD sont les suivants :

- Rendre des ordonnances
- Communiquer des renseignements, notamment à des analystes désignés, au Commissaire à la protection de la vie privée, au Commissaire de la concurrence, au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, et à d'autres entités désignées par règlement
- Publier, sur un site Web accessible au public, des renseignements (sauf des renseignements commerciaux confidentiels) concernant une contravention
- Publier, sur un site Web accessible au public, des renseignements (sauf des renseignements commerciaux confidentiels) relatifs à un système d'IA, si le ministre a des motifs raisonnables de croire que le système présente un risque grave de préjudice imminent ou que la publication des renseignements est essentielle pour prévenir ce préjudice

Sanctions

Une contravention à la LIAD peut être sanctionnée comme suit :

- Application d'une sanction administrative pécuniaire (SAP) d'un maximum de 3 % des recettes globales ou de

10 M\$ CA

La violation des articles 38 ou 39 de la LIAD peut être sanctionnée comme suit :

- Application d'une sanction administrative pécuniaire (SAP) d'un maximum de 5 % des recettes globales ou de

25 M\$ CA

- Imposition d'une peine d'emprisonnement

Contacts principaux



Antoine Guilmain

Avocat-conseil

Montréal

+1 514-392-9521 Ext 69521

antoine.guilmain@gowlingwlg.com



Michael Walsh

Avocat

Ottawa

+1 613-786-0127

michael.walsh@gowlingwlg.com



Wendy Wagner

Associée

Ottawa

+1 613-786-0213

wendy.wagner@gowlingwlg.com



Marc-Antoine Bigras

Avocat

Montréal

+1 514-392-9563

Marc-Antoine.bigras@gowlingwlg.com

Contenu connexe

Notre équipe chevronnée en matière de cybersécurité et de protection des données qui œuvre à l'échelle mondiale a rédigé divers documents de réflexion sur les changements en matière de protection de la vie privée au Canada. Ces documents peuvent être pertinents pour votre entreprise et nous vous invitons à cliquer sur les liens ci-dessous pour en savoir plus sur les diverses exigences liées au projet de loi C-27.

- [Le projet de loi canadien sur la protection de la vie privée passe en deuxième lecture à la Chambre des communes](#)
- [Lois sur la protection de la vie privée au Canada : De nouvelles règles pour une nouvelle ère](#)
- [Projet de loi C-27 : Le Canada remanie la législation fédérale sur la protection des renseignements personnels et propose une nouvelle loi sur l'IA](#)
- [Projet de loi C-27 : Détails sur la loi sur l'intelligence artificielle et les données proposée au Canada \(article en anglais\)](#)